

## Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 22 janvier 2020

### Actualités

Le mercredi 15 janvier 2020, le Sénat a adopté la **proposition de loi sénatoriale visant à réformer le régime des catastrophes naturelles**.

Les catastrophes naturelles liées au changement climatique sont de plus en plus fréquentes et leur intensité augmente, qu'il s'agisse de graves inondations ou de très forts épisodes de sécheresse. Les Maires sont en première ligne face à la détresse de leurs administrés.

Aussi, il s'agit par cette proposition de loi, d'apporter une réponse rapide et concrète aux sinistrés, mais aussi aux communes et aux Maires qui se retrouvent bien souvent isolés lors de la survenance d'une catastrophe et ne disposent pas forcément des outils pour réagir de la façon la plus adaptée et attendue.

Vous trouverez ci-après, une note d'information à ce sujet ainsi qu'une infographie reprenant les principales mesures.



Bourg en Bresse, le 22 janvier 2020

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain  
De la part de Patrick CHAIZE

## Modification du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

### 1. Que fait le Sénat pour soutenir les Maires confrontés sur leur territoire à une situation de catastrophe naturelle ?

À la suite des inondations et de la sécheresse de 2018, le Sénat a décidé de créer une mission d'information à laquelle j'ai participé, relative à la gestion des risques et à l'évolution des régimes d'indemnisation. Les conclusions de la mission ont été adoptées à l'unanimité, dans le cadre d'un rapport publié en juillet 2019 au Sénat.

Le 15 janvier 2020, le Sénat a adopté une proposition de loi sénatoriale visant à réformer le régime des catastrophes naturelles et reprenant l'essentiel des propositions du rapport de la mission d'information. Il s'agit par ce texte, d'apporter une réponse rapide et concrète aux sinistrés, aux communes et aux Maires concernés.

### 2. Le fonds Barnier dans sa version actuelle répond-il aux besoins des Maires ?

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier, qui permet aux communes de financer leur politique de prévention des risques naturels, a été plafonné en 2018 par le Gouvernement. Le plafond actuel, de 137 millions d'euros, ne permet pas de couvrir les dépenses, de l'ordre de 174 millions d'euros en 2018.

➡ Le Sénat a décidé de supprimer le plafond. L'excédent de recettes permettra de constituer une trésorerie pour faire face à l'intensification du problème, plutôt que d'être ponctionné par l'Etat pour alimenter son budget général. Les sous-plafonds ont également, sur l'initiative du Sénat, été supprimés dans la loi de finances pour 2020, afin de donner davantage de souplesse à la gestion du fonds en fonction des besoins et priorités.

### **3. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle demandée par le Maire concerné fait elle l'objet d'une procédure suffisamment transparente ?**

Le Sénat juge la procédure actuelle complexe et peu transparente, ce qui affaiblit l'acceptabilité des décisions prises : à la complexité des critères retenus pour évaluer l'intensité des aléas, s'ajoute une certaine opacité dans le fonctionnement de la commission interministérielle, chargée de se prononcer sur le caractère anormal ou non de l'événement naturel et composée pour moitié de représentants susceptibles de défendre un point de vue « financier » (direction du Budget, direction du Trésor, Caisse centrale de réassurance). Cela aboutit à des décisions parfois très mal ressenties par les sinistrés qui ont saisi leur Maire.

➡ C'est la raison pour laquelle le Sénat a décidé de prévoir la publication des avis et des rapports d'expertise qu'utilise la commission interministérielle et d'intégrer en son sein au moins deux élus locaux pouvant participer aux délibérations avec voix consultative, ce qui leur permettra d'apporter au fonctionnement de la commission, une expérience de terrain utile. Enfin, l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourra être pris autrement que sur la base des travaux de la commission interministérielle, à savoir directement par le Gouvernement en cas d'urgence.

### **4. Le délai dans lequel les communes peuvent déposer une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle est-il suffisant ?**

Le Sénat estime que le délai actuel de 18 mois entre le début de l'événement naturel et la saisine par le Maire du ministère de l'intérieur, au-delà duquel la commune se voit automatiquement refuser sa demande, peut s'avérer trop court s'agissant des phénomènes de sécheresse, un décalage pouvant apparaître entre la fin de l'épisode climatique et l'apparition des premiers désordres, ce qui conduit les sinistrés à saisir le Maire de leur commune tardivement.

➡ C'est la raison pour laquelle le Sénat a porté ce délai à 24 mois.

### **5. Est-il juste qu'une commune, qui se voit refuser une reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, ne puisse présenter une nouvelle demande, au regard de nouveaux éléments dont elle a connaissance ?**

Le Sénat estime que non.

➡ Il a par conséquent prévu pour les communes, en cas de refus d'une première demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, un délai de 6 mois pour présenter une nouvelle demande assortie d'éléments techniques complémentaires.

## **6. L'accompagnement des Maires confrontés à une catastrophe naturelle est-il suffisant ?**

Le Sénat estime que le soutien est insuffisant et que les Maires se trouvent fréquemment seuls pour gérer la situation : ils doivent tout à la fois aider et informer les habitants sinistrés, déposer la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, faire appel aux différents fonds.

➡ C'est pourquoi le Sénat a décidé de mettre en place, dans chaque département, une cellule de soutien, composée de personnalités qualifiées, de représentants de l'État et d'élus locaux expérimentés, permettant d'accompagner les Maires démunis face à la survenance d'une catastrophe naturelle.

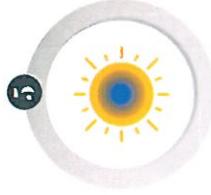
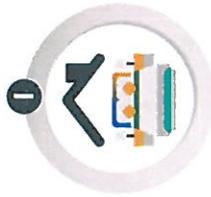
## **7. Le texte adopté au Sénat sera-t-il examiné à l'Assemblée nationale afin de permettre son entrée en vigueur ?**

Le Sénat a insisté auprès du Gouvernement pour que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances s'est félicitée de cette proposition de loi et a indiqué que ses objectifs étaient partagés par le Gouvernement, notamment l'objectif de transparence et de simplification de la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle. Elle a également jugé intéressante la création d'une cellule de soutien aux Maires et s'est engagée à « aboutir rapidement à cette nécessaire réforme ».

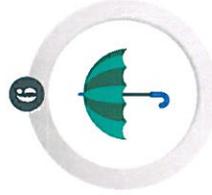
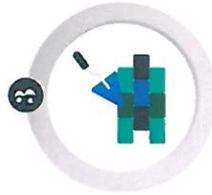
➡ Le Sénat veillera à ce que le Gouvernement tienne parole.



**MESURE 4**  
Intégrer les frais de relogement d'urgence dans le périmètre de la garantie "CatNat", pour une meilleure prise en charge des sinistrés

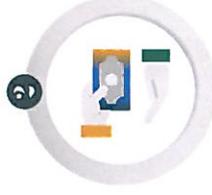


**MESURE 3**  
Améliorer la qualité des réparations effectuées à la suite d'une catastrophe naturelle, en prévoyant qu'elles fassent appel aux meilleures techniques existantes et qu'elles mettent réellement fin aux désordres constatés



**MESURE 6**  
Interdire la modulation des franchises laissées à la charge des assurés en cas de sinistre

**MESURE 2**  
Créer un crédit d'impôt permettant aux propriétaires de déduire de leur impôt sur le revenu 50 % des dépenses engagées pour renforcer la résilience de leurs biens aux effets des catastrophes naturelles



**Mercredi  
15 janvier 2020, Le Sénat  
a adopté en première lecture  
la proposition de loi visant à  
réformer le régime des catastrophes  
naturelles.**

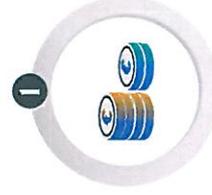
Rapporteurs : Jean-François HUSSON  
(Les Républicains - Maurthe-et-Moselle) et  
Nelly TOCQUEVILLE (Socialiste et républicain -  
Seine-Martinique)

Ce texte fait suite au rapport de Nicole BONNEFOY  
(Socialiste et républicain - Charente), fait au nom de  
la mission d'information sur la gestion des risques  
climatiques et l'évolution de nos régimes  
d'indemnisation, présidée par Michel VASPART  
(Les Républicains - Côtes-d'Armor).

**MESURE 7**  
Ouvrir la composition de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à des élus locaux et prévoir la publication de ses avis et des rapports d'expertise qu'elle utilise



**MESURE 1**  
Supprimer le plafonnement des recettes affectées au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier), afin d'accroître de 70 millions d'euros les moyens alloués à la prévention des risques naturels



**MESURE 8**  
Allonger de 18 à 24 mois le délai dont disposent les maires pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et permettre aux communes dont une première demande a été rejetée de soumettre une deuxième demande lorsqu'elles disposent d'éléments techniques complémentaires



## PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE VISANT À RÉFORMER LE RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES LES PRINCIPALES MESURES